Province de LIEGE Arrondissement de WAREMME Commune de 4250 GEER

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Projet de délibérations

Séance publique du 12 novembre 2024

Présents : M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre ;
MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne, Echevins ;
Mmes DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane, RIGA Yvette, FRANCOIS Sarah, WERY Amandine et MM FALLAIS Yves, MAERCKAERT Jonathan, Conseillers.
Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale.

Le Conseil communal,

Objet 01. **Procès-verbal de la séance du conseil communal du 17/10/2024.**

Le procès-verbal de la séance du 17/10/2024 est approuvé par voix pour, contre, abstention.

Objet 02. **Finances communales — Taxes et redevances pour l'exercice 2025 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets des immondices - Approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Attendu que la commune réalise également (via son intercommunale) une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/08/2016 décidant d'adhérer au système de collecte des papiers et cartons par le biais de conteneurs jaunes de différentes capacités ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 04/11/2024 conformément à l'article L 1124-40 SI,3 ^{0}et 4 ^{0} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière et joint en annexe ;

PROJET

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal, en vue de financer ladite gestion ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, par voix pour, voix contre, abstention

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS.

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers
Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques
Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio méthanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels
Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, …).

Article 4. Déchets assimilés
Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5. Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2025 une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.
La taxe comprend une partie forfaitaire, qui prend en compte la situation du contribuable au Ier janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.
Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 - TAXE : Partie forfaitaire

Article 6. Taxe forfaitaire pour les ménages
l. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au Ier janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
Dès le Ier janvier de l'année de l'exercice :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines. La collecte de papiers cartons est obligatoire via l'utilisation de containers spécifiques mis à disposition de la population
- La collecte des sacs transparents toutes les 8 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
 La mise à disposition des conteneurs conformes et de sacs PMC
 Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant

PROJET

30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle
- 1 levée faite par la Ressourcerie (maximum 2 m^3).

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : 75 €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 115 €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 155 €
 - Pour un second résident : 75 €.

Article 7. Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et qui font la demande d'obtenir le service communal de gestion des déchets.
1. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 75 €.

Article 8. Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au Ier janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire : les services d'utilité publique de la commune.
3. Peuvent prétendre à une réduction de 15 € sur la partie forfaitaire sur base de la situation exclusive du contribuable à la date Ier janvier de l'exercice :
 a. les ménages dont les revenus inférieurs ou égaux au revenu d'intégration sociale (RIS)
 b. les gardiennes ONE en activité ;
 c. les ménages comptant une ou plusieurs personne(s) souffrant d'incontinence (réduction de 50€ par personne reconnue incontinente) ;
 d. les ménages comptant une ou plusieurs personne(s) devant être dialysée(s) à domicile (réduction de 15€ par personne dialysée).
4. Cette réduction sur la partie forfaitaire sera attribuée pour les familles où il y a des enfants de moins de 18 ans au 01 janvier de l'exercice. Sont considérés comme « familles nombreuses » les ménages comptant au moins 3 enfants à charge au Ier janvier de l'exercice et inscrits au registre de la population de la Commune. Ces réductions sont cumulables.
5. La demande de réduction sur la partie forfaitaire de la taxe doit parvenir à l'administration communale de Geer, service « taxes » rue de la Fontaine, I à 4250 Geer, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La taxe doit être payée dans son intégralité, la réduction sera reversée sur un numéro de compte bancaire fourni dans la demande.

La réduction sera accordée si, et seulement si le contribuable a apuré entièrement ses dettes envers l'administration.

TITRE 4 - TAXE : Partie proportionnelle

Article 9. Principes

Cette taxe proportionnelle est ventilée en :

Une taxe au nombre de levées du ou des conteneurs
Une taxe au poids des déchets déposés.

Article 10. Montant de la taxe proportionnelle

I. Les déchets issus des ménages

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,90€/levée.

PROJET

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
0,25 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab.an
0,12 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/hab.an.

2. Les déchets commerciaux et assimilés.
La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,90 €/levée
La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
0,25€/kg de déchets assimilés
0,12€/kg de déchets organiques.

Article 11. Principes et réductions sur la taxe proportionnelle
La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.
Une exonération d'une fraction de 200 kg sur la partie proportionnelle des déchets résiduels est accordée aux familles d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 2 ans.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12. La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

TITRE 6 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 13. Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 14. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-l à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15. Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l' avertissement-extrait de rôle.
« En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.
Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouvrés par la contrainte. ».

Article 16. Le contribuable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 17. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;

PROJET

- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la commune de Geer ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ; e Durée de conservation : la commune de GEER s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat, en tenant compte des délais spécifiques de prescription susvisés à l'alinéa Ier de cette disposition et applicables rationae materiae ;
- Méthode de collecte des données : cette méthode sera fonction de la manière dont l'impôt sera établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce. En l'occurrence, elle est relative au recensement établi par l'administration communale et à toute vérification que se réserve l'autorité taxatrice ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327, du CIR92, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement.

Article 18. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 19. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Objet 03. **Collecte et le traitement des déchets ménagers – coût vérité pour l'exercice 2025 - Approbation.**

Vu le décret Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret wallon 22 mars 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu le formulaire d'établissement du coût vérité établi en conséquence, duquel il appert que le taux de couverture du coût-vérité est de 100 % pour l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, par voix pour, contre, abstention,

Article 1. Le Conseil communal marque son accord pour couvrir le coût vérité en matière de déchets ménagers à hauteur de **100 %** pour l'exercice 2025.

Article 2. La présente délibération et son annexe seront transmises simultanément aux autorités de tutelle.

Objet 04. Missions de service effectuées par le personnel communal - adaptation

PROJET

Vu la délibération du 01/02/2024 du Conseil communal, fixant le contingent kilométrique annuel des membres du personnel ;

Vu la délibération du Collège Communal en séance du 04/11/2024 décidant d'adapter le contingent kilométrique de Madame Christel Pertoldi et de Madame Aurore Drécourt pour effectuer leurs missions de service ;

RATIFIE, par voix pour, contre, abstention.

La décision du 04/11/2024 du Collège communal, modifiant le contingent kilométrique pour l'année 2024 comme suit :

Madame Christel Pertoldi (1500 km)

Madame Aurore Drécourt (1500 km)

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour disposition.

Objet 05a. **AIDE - Assemblée Générale Stratégique.**

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée Générale Stratégique de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège S.C.R.L. est convoquée pour le 26 novembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale Stratégique

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024.
2. Approbation de l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention

Article 1. D'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration du 26 novembre prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration pour disposition.

Objet 05b. **ECETIA Intercommunale SC - Assemblée Générale ordinaire.**

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de ECETIA Intercommunale SCRL est convoquée pour le 25 novembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale ordinaire

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – 2ième Evaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

PROJET

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention.

Article 1er. Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ECETIA Intercommunale S.C.R.L du 25 novembre 2024 tels que repris ci-avant.
Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à ECETIA pour disposition.

Objet 05c. **SPI + - Assemblée Générale ordinaire.**

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée SPI + est convoquée pour le 26 novembre prochain ;
Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale Ordinaire

1. Plan stratégique 2023-2025 – Etat d'avancement au 31/08/2024 (annexe 1)
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1. D'approuver les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI+ du 26 novembre prochain tels que repris ci-avant.
Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à la SPI+ pour disposition.

Objet 05d. **INTRADEL - Assemblée Générale Ordinaire.**

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée INTRADEL est convoquée pour le jeudi 28 novembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale Ordinaire

Bureau - Constitution ;
1. Stratégie – Plan stratégique 2023-2025 – Adaptation 2025 ;
2. Administrateurs – Démissions/nominations.

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1. D'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée INTRADEL du 28 novembre prochain tels que repris ci-avant.
Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à INTRADEL pour disposition.

Objet 05e. **RESA SA INTERCOMMUNALE - Assemblée Générale Ordinaire.**

PROJET

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale de RESA SA INTERCOMMUNALE est convoquée pour le mercredi 27 novembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée générale ordinaire

1) Rapport « formation » ;
2) Evaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
3) Pouvoirs.

Après en avoir délibéré

APPROUVE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1er. Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA SA INTERCOMMUNALE convoquée pour le 27 novembre prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à RESA S.A. Intercommunale pour disposition.

Objet 05f. **RESA HOLDING - Assemblée Générale Ordinaire.**

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale de RESA SA INTERCOMMUNALE est convoquée pour le mercredi 27 novembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée générale ordinaire

4) Présentation générale de la stratégie groupe ;
5) Divers.

Après en avoir délibéré

APPROUVE,

Article 1er. Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA SA INTERCOMMUNALE convoquée pour le 27 novembre prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à RESA S.A. Intercommunale pour disposition.

Objet 05g. **ENODIA - Assemblée Générale Ordinaire.**

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Attendu que l'Assemblée générale de l'intercommunale ENODIA est convoquée pour le mardi 26 novembre prochain;

Vu le point à l'ordre du jour de cette assemblée :

L'ordre du jour de cette Assemblée s'établit comme suit :

1. Plan stratégique 2023-2025 – 2è évaluation ;

PROJET

2. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège ;
3. Pouvoirs.

APPROUVE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1er. Le point à l'ordre du jour de l'Intercommunale ENODIA du 26 novembre prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à l'intercommunale ENODIA pour disposition.

Par le Conseil Communal,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

L. Collin D. Servais.

PROJET